

## Annexe 3

### **Statuts du laboratoire GERiiCO** **Groupe d'Études et de Recherche Interdisciplinaire en Information et Communication** **EA 4073**

**Votés en Assemblée générale le 16 avril 2018**

#### **Article 1 – Présentation du laboratoire GERiiCO**

Le Groupe d'Études et de Recherche Interdisciplinaire en Information et Communication (laboratoire GERiiCO), équipe d'accueil 4073, est une unité de recherche à vocation internationale en Sciences de l'information et de la communication de la région des Hauts de France. À ce titre, elle relève de la 71<sup>ème</sup> section du Comité National des Universités.

La tutelle du laboratoire est l'université de Lille mais il peut accueillir des enseignants-chercheurs rattachés à d'autres universités ou, plus généralement, à d'autres organismes.

De même, bien que le laboratoire relève principalement des sciences de l'information et de la communication, il peut accueillir des chercheurs et enseignants-chercheurs d'autres disciplines qui s'intéressent aux phénomènes, dispositifs et processus d'information et communication et qui s'inscrivent dans les thématiques et les approches du laboratoire.

Dans le cadre de son projet scientifique, le laboratoire GERiiCO a pour vocation à coordonner, promouvoir et développer les activités de recherche de ses membres. Il a également vocation à accueillir et encadrer les activités de recherche de ses doctorants et à assurer leur formation à la recherche.

#### **Article 2 – Composition du laboratoire**

Le laboratoire GERiiCO est composé de trois catégories de membres : les membres titulaires, les doctorants et les membres associés.

*Sont membres-titulaires du laboratoire :*

- les enseignants-chercheurs nommés sur un poste universitaire qui spécifie le rattachement au laboratoire GERiiCO ;
- les enseignants-chercheurs ou les chercheurs qui demandent et obtiennent leur rattachement au laboratoire GERiiCO ;
- les personnels BIATSS affectés au laboratoire.

Les membres titulaires de GERiiCO peuvent être membres associés à d'autres laboratoires mais ils ne peuvent pas être membres titulaires d'un autre laboratoire.

Les enseignants-chercheurs et les chercheurs doivent justifier d'une activité régulière de production scientifique. Faute d'une production suffisante dans les thématiques du laboratoire, l'appartenance au laboratoire peut être acceptée en qualité de membre associé.

*Sont doctorants, membres du laboratoire :*

- les doctorants inscrits au laboratoire GERiICO.

Dans le cadre de leur formation doctorale, les doctorant(e)s sont inscrits au laboratoire GERiICO pendant la durée de leur thèse. À ce titre, ils/elles sont pleinement intégré(e)s aux activités scientifiques et à la vie du laboratoire et participent aux différentes initiatives (colloques, journées d'études, projets...).

Des moyens spécifiques leur sont alloués annuellement dans le cadre du budget du laboratoire. Toute question relative à la place et à la vie des doctorants au sein du laboratoire est débattue dans le cadre de réunions périodiques entre la direction et les doctorants ou le/la représentant(e) des doctorants et portée devant le Conseil.

*Sont membres associés du laboratoire*

- les docteurs ayant soutenu leur thèse dans le laboratoire et ayant demandé leur association ;
- les ATER, les PAST et les chargés de cours exerçant à l'université de Lille qui en font la demande, pour la durée de leur contrat ;
- les enseignants-chercheurs, chercheurs et docteurs rattachés au laboratoire GERiICO mais ne justifiant pas d'une activité régulière de publication ;
- les enseignants chercheurs rattachés à titre principal à un autre laboratoire ;
- les professeurs émérites qui ont été membres titulaires du laboratoire, le temps de leur éméritat ;
- les personnes qui en font la demande motivée et qui sont agréées par le Conseil du laboratoire.

La qualité de membre associé est accordée par le Conseil du laboratoire sur demande motivée de l'intéressé(e) et est valable pour une durée de deux ans renouvelable.

### **Article 3 – Perte de la qualité de membre de GERiICO**

Perdent leur qualité de membres les personnes qui en font la demande ainsi que celles qui sont exclues. L'exclusion peut être demandée par le directeur, le directeur adjoint ou un tiers des membres titulaires du laboratoire. La demande d'exclusion, accompagnée de ses motifs, doit être communiquée au Conseil du laboratoire qui procède à son instruction. Elle est ensuite transmise à l'assemblée générale des membres titulaires qui doit à son tour l'approuver, la majorité des deux tiers étant requise.

Perdent leur qualité de membres titulaires les membres qui quittent le laboratoire suite à une mutation ou qui ont fait valoir leurs droits à la retraite, à l'exception des enseignants-chercheurs accédant au statut de l'éméritat.

### **Article 4 – Structuration du laboratoire**

Le laboratoire est structuré en quatre axes thématiques :

- Axe 1 : Information et communication dans les organisations
- Axe 2 : Culture et médias dans l'espace public
- Axe 3 : Innovation par l'usage et dispositifs numériques
- Axe 4 : Circulation de l'information et organisation des connaissances

Les intitulés des axes peuvent être modifiés à tout moment par l'assemblée générale.

Chaque axe est animé par un responsable scientifique choisi parmi les enseignants-chercheurs titulaires du laboratoire, professeur ou maître de conférences.

Les responsables d'axe sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelables. Les votants sont les membres titulaires qui ont exprimé leur rattachement à l'axe concerné par l'élection. Tout membre titulaire du laboratoire peut demander son rattachement à deux axes au plus.

#### **Article 5 – Direction du laboratoire**

Le laboratoire est dirigé par un directeur élu par l'assemblée des membres titulaires. Le directeur est élu parmi les professeurs en poste à l'université de Lille, membres titulaires du laboratoire. Le directeur peut s'adjoindre les services d'un directeur-adjoint qui est élu parmi les membres titulaires du laboratoire, professeurs ou maîtres de conférence.

Chacun est élu lors d'un scrutin secret : la majorité absolue est requise au premier tour ; si celle-ci n'est pas atteinte, un second tour est organisé pour lequel la majorité relative suffit.

Le directeur et le directeur-adjoint représentent le laboratoire auprès des instances universitaires et de tout organisme extérieur.

La durée des mandats est de 5 ans renouvelable une fois.

#### **Article 6 – Composition et élection du Conseil de laboratoire**

Le laboratoire est administré par un conseil dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur et le directeur adjoint, membres de droit ;
- les responsables des axes ;
- neuf membres élus parmi les enseignants chercheurs titulaires du laboratoire ;
- un représentant du personnel BIATSS rattaché au laboratoire (collège des BIATSS).

Les membres du Conseil sont élus en assemblée générale du laboratoire. Pour les membres du Conseil autres que le directeur et le directeur adjoint, la durée du mandat est de deux ans renouvelable. Chacun est élu, par scrutin secret, éventuellement à deux tours : la majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le directeur peut procéder à des élections anticipées partielles, soit en convoquant une assemblée générale, soit à l'occasion de l'assemblée générale suivant le constat de la vacance.

En cas d'absence répétée d'un membre du Conseil, le directeur peut proposer de mettre fin à sa fonction d'élu au Conseil. Cette proposition doit être approuvée par le Conseil à la majorité simple.

À titre consultatif, le directeur du laboratoire peut inviter un représentant des doctorants. Le représentant des doctorants est élu par les doctorants par scrutin séparé. La durée du mandat est de deux ans renouvelable.

### **Article 7 – Compétences du Conseil du laboratoire**

Le Conseil est l'instance d'orientation et de décision du laboratoire. À ce titre :

- il définit la politique scientifique du laboratoire,
- il prépare et vote le budget annuel du laboratoire,
- il se prononce sur la politique des contrats de recherche concernant le laboratoire,
- il prononce l'admission de nouveaux membres (titulaires et associés) ou l'exclusion éventuelle d'un membre du laboratoire.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres titulaires.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les procurations sont admises dans la limite d'une par membre présent.

Le Conseil est présidé par le directeur qui le réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Le Conseil se réunit au minimum tous les deux mois. Un compte-rendu est établi pour chacune des séances et diffusé à tous les membres du Conseil.

### **Article 8 – Composition et élection de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend les membres titulaires du laboratoire, les doctorants et les membres associés.

Au sein de l'assemblée générale, les membres titulaires constituent l'assemblée des membres titulaires. Seuls les membres titulaires disposent du droit de vote lors de la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le directeur, ou le directeur-adjoint en cas d'empêchement. Elle peut également être convoquée sur décision d'un tiers des membres du laboratoire.

L'ordre du jour de l'assemblée est établi par le directeur, ou le directeur-adjoint en cas d'empêchement, et comporte toute question dont l'inscription a été demandée par un membre du laboratoire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le directeur du laboratoire ou le directeur-adjoint en cas d'empêchement.

Le directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile. Toutefois celle-ci n'a pas le droit de vote.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres-titulaires sont présents ou représentés. Les procurations sont admises dans la limite de deux par membre présent.

À défaut de quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai d'au moins une semaine. Celle-ci peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

Un procès-verbal est établi pour chacune des séances et diffusé par voie électronique à tous les membres du laboratoire.

### **Article 9 – Compétences de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'instance d'orientation de la politique scientifique du laboratoire. Lieu de concertation, d'expression et d'échange, elle examine toute question relative au fonctionnement du laboratoire, à ses orientations scientifiques ainsi qu'à l'utilisation des moyens dont il dispose.

L'assemblée générale est tenue informée de la politique menée par la Direction et le Conseil au moyen d'un rapport annuel (rapport scientifique et rapport financier).

Les membres titulaires votent la politique scientifique du laboratoire, dans le cadre du projet pluriannuel défini avec les tutelles, et ils en contrôlent l'exécution.

### **Article 10**

Tout changement ou amendement des statuts ne peut être effectué que sur demande du directeur, du directeur adjoint ou d'au moins un tiers des membres du laboratoire. La demande et ses motifs doivent être communiqués aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Le changement des statuts est voté par l'assemblée générale, la majorité des deux tiers des membres du laboratoire étant requise.

### **Article 11**

En cas de besoin, le Conseil peut prendre la décision de doter le laboratoire d'un règlement intérieur qui complète les règles de fonctionnement dans le cadre des présents statuts.